

# Déclaration de décès

## La déclaration

Tous les décès doivent être déclarés à l'administration communale du lieu du décès et ce le plus rapidement possible après la constatation de celui-ci. Cette obligation résulte du fait qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

La loi précise que la constatation du décès est faite par l'Officier de l'Etat civil. En pratique, c'est le médecin qui constate et atteste le décès en complétant un certificat médical statistique (modèle IIIC). Sur ce formulaire, le médecin déclare si le décès est dû à une cause naturelle ou à une cause violente. Il faut également mentionner s'il existe des objections de type médical ou judiciaire à l'inhumation ou à l'incinération.

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un témoin âgé de 18 ans au moins.

En général, les familles désignent une entreprise de pompes funèbres pour effectuer les formalités auprès de l'administration communale et organiser les funérailles.

## Documents à produire pour la déclaration :

- le certificat médical statistique (modèle IIIC) délivré par le médecin ;
- la carte d'identité du défunt ;
- les cartes d'identité des témoins ;
- selon les cas :
  - le livret de mariage ;
  - les titres de noblesse ;
  - le certificat de dernières volontés en matière de sépulture si le défunt les a déposées à l'administration communale de sa résidence ;

## Les renseignements indispensables pour la déclaration:

- Les enfants mineurs éventuels,
- Le choix du mode de sépulture : inhumation traditionnelle ou crémation,
- La précision de la destination du corps ou des cendres: terre commune - concession sans caveau - concession avec caveau dispersion des cendres - columbarium - reprise des cendres (ce choix a peut-être été enregistré par l'administration communale du lieu de résidence).

## REMARQUES:

1. cas d'une mort naturelle et du choix de la crémation.  
Un médecin assermenté par l'Officier de l'Etat civil devra vérifier si le médecin qui a constaté le décès a bien déterminé les causes exactes du décès,
2. cas d'une mort non naturelle et du choix de la crémation.  
C'est le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel ressortit la ville ou la commune qui délivre ou ne délivre pas l'autorisation d'incinération.

**Comment faire pour avertir l'administration communale de ses "dernières volontés" en matière de sépulture.**

Une possibilité est de se rendre au service Etat civil de la commune de THEUX où votre choix sera ensuite inscrit dans le registre de la population (formalité gratuite).

Il faut préciser si on souhaite une inhumation traditionnelle ou une crémation.

Dans le cas du choix de la crémation, il faudra aussi préciser la destination des cendres :

1. dispersion sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
2. dispersion en mer territoriale belge;
3. inhumation dans l'enceinte du cimetière;
4. placement dans un columbarium;
5. dispersion dans un endroit autre que le cimetière à l'exception du domaine public et avec l'autorisation préalable du propriétaire du terrain;
6. inhumation dans un endroit autre que le cimetière à l'exception du domaine public et avec autorisation préalable du propriétaire du terrain;
7. placement dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.